

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2008-2009

---

22 OCTOBRE 2008

---

PROJET DE DÉCRET

RELATIF AU PROGRAMME DE FINANCEMENT EXCEPTIONNEL DE PROJETS DE  
RÉNOVATION, CONSTRUCTION, RECONSTRUCTION OU EXTENSION DE  
BÂTIMENTS SCOLAIRES VIA DES PARTENARIATS PUBLIC/PRIVÉ (PPP)<sup>(1)</sup>

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ÉDUCATION  
PAR MME VÉRONIQUE JAMOULLE.

---

(1) Voir Doc. n°596 (2008-2009) n°1 et 2.

## TABLE DES MATIÈRES

<b>RAPPORT</b>	<b>3</b>
1 Exposé introductif de M. le ministre Dupont	3
2 Discussion générale	7
3 Discussion des articles	10
4 Votes	15
5 Justification de votes	15
6 Votes	16
<b>TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION</b>	<b>17</b>
CHAPITRE I Généralités . . . . .	17
CHAPITRE II Sélection des Projets . . . . .	18
CHAPITRE III La Convention de gestion de Projet . . . . .	21
CHAPITRE IV La Commission de Gestion du Programme de Financement exceptionnel et la Cellule d'assistance technique et financière . . . . .	23
CHAPITRE V Financement du Programme de Financement exceptionnel . . . . .	23
CHAPITRE VI Dispositions finales, modificatives et abrogatoires . . . . .	25

## RAPPORT

### MESDAMES, MESSIEURS,

Votre Commission de l'Éducation a examiné au cours de sa réunion du 22 octobre 2008<sup>(2)</sup> le projet de décret relatif au programme de financement exceptionnel de projets de rénovation, construction ou reconstruction ou extension de bâtiments scolaires via des partenariats public/privé (PPP).

### 1 Exposé introductif de M. le ministre Dupont

M. Le ministre Dupont déclare que la vétusté du parc immobilier affecté aux bâtiments scolaires est aujourd'hui une réalité qu'on ne peut ignorer.

Ceci s'explique par le fait qu'à partir de 1982, les moyens affectés aux bâtiments scolaires ont été très réduits.

Un premier pas a été accompli en 2001, où le refinancement de la Communauté française a permis de parer au plus pressé par la mise en place du programme des travaux de première nécessité et le programme d'urgence dont la dotation atteint globalement 25 millions d'EUR cette année.

Les moyens dégagés n'ont cependant pas permis d'entamer les rénovations lourdes ou des constructions neuves.

En 2004, le Gouvernement de la Communauté française a décidé de faire des infrastructures adaptées à l'enseignement une priorité.

(2) Ont participé aux travaux de la Commission :

M. Bayenet, Mme Bonni, Mme Emmerly, Mme Fassiaux-Looten, Mme Jamouille, M. Wacquier, Mme Bertieaux, M. Borsus, M. Bracaval, Mme Cassart-Mailleux, Mme Defalque, M. Neven, Mme Corbisier-Hagon, M. Elsen, Mme de Grootte (Présidente), M. Cheron, M. Reinkin

Ont assisté aux travaux de la Commission :

M. Galand, Mme Pary-Mille, M. Petitjean, M. Walry, membres du Parlement

M. Dupont, ministre de l'Enseignement obligatoire

M. Daerden, ministre du Budget, des Finances, des sports et de la fonction publique

Mme Vanhaelen, conseiller au cabinet du ministre-président Demotte

M. Varkas, conseiller au cabinet du ministre Demotte

M. Kelecom, collaborateur au cabinet du ministre Demotte

MM. Durieux, directeur de cabinet du ministre Daerden et Yerna, conseiller du ministre Daerden

M. Serghini, secrétaire politique du groupe PS

Mme Wyard, experte du groupe PS

MM. Sohy et Sonville, experts du groupe MR

Mme Lejeune de Schiervel, experte du groupe MR

M. Jauniaux, expert du groupe cdH

Ainsi, la Déclaration de Politique Communautaire de 2004 prévoit expressément que :

« Outre les fonds actuels, le Gouvernement mettra en oeuvre un vaste plan général de rénovation des bâtiments scolaires. (...) »

Un mécanisme de financement alternatif accessible à toutes les écoles sera mis en oeuvre.

Ce mécanisme s'appuiera sur une « coordination pour les infrastructures scolaires » dont l'objectif sera de constituer une entité ayant une personnalité juridique distincte, susceptible de mobiliser des financements extérieurs. (...) »

M. le ministre Dupont affirme que le présent projet de décret exécute cette décision.

#### *Situation actuelle*

Avant de décrire le système proposé par le projet de décret, M. le ministre Dupont rappelle brièvement la situation juridique actuelle en matière de financement des travaux dans les bâtiments scolaires de la Communauté française.

Il précise que les structures de financement ou de subvention en matière de travaux sur les bâtiments scolaires diffèrent en fonction des pouvoirs organisateurs ou du type de travaux à effectuer.

#### **1. Pour ce qui est de l'enseignement organisé par la Communauté française, tout d'abord.**

Il faut distinguer :

D'une part, les bâtiments propriétés de la Communauté Française

Pour ceux-ci, les travaux sont entièrement et exclusivement payés en cash par la Communauté française, via le Fonds des Bâtiments scolaires de l'enseignement organisé par la Communauté française.

La CF a également accès au programme prioritaire de travaux.

D'autre part, les bâtiments transférés en pleine propriété aux « SPABS »

Pour rappel, les « SPABS » sont des sociétés publiques avec personnalité juridique, constituées par la Communauté française conjointement avec la Région wallonne ou la Commission communautaire française à Bruxelles.

Elles ont pour mission exclusive de gérer les bâtiments scolaires qui leurs sont transférés par la

Communauté française, c'est-à-dire, les écoles, les internats ou les centres PMS, à l'exclusion des bâtiments de l'enseignement supérieur. Elles peuvent aussi étendre leur mission aux bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné via des conventions avec les communes/provinces, en association avec elles ou en acquérant leurs bâtiments.

Les SPABS ont accès :

- 1° au Fonds des Bâtiments scolaires de l'enseignement organisé par la CF pour les bâtiments transférés par elle ;
- 2° au Fonds des Bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné par la CF, du moins en théorie puisque les SPABS n'ont pas étendu leur mission aux bâtiments scolaires des communes et provinces ;
- 3° au programme prioritaire de travaux.

## 2. Pour ce qui est de l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française ensuite.

Les bâtiments sont la propriété essentiellement de communes et provinces.

A condition que le pouvoir organisateur soit propriétaire ou titulaire d'un droit réel de longue durée sur le bien et que ce dernier reste affecté à un usage scolaire, les pouvoirs organisateurs ont accès :

-1 Au Fonds des Bâtiments Scolaires de l'Enseignement officiel subventionné qui subventionne 60 % du montant des travaux ;

-2 Pour autant que le pouvoir organisateur finance le reste par le biais d'un emprunt, au Fonds de Garantie des Bâtiments scolaires qui octroie la Garantie de la Communauté et une « subvention sur les charges d'intérêt », c'est-à-dire une couverture de la différence entre le taux pratiqué par la banque prêteuse et 1.25 % ;

-3 Au programme prioritaire de travaux.

## 3. Enfin, pour ce qui est de l'enseignement libre subventionné par la Communauté Française

Les propriétaires des bâtiments sont souvent des congrégations religieuses mettant les bâtiments à disposition des pouvoirs organisateurs via des contrats de longue durée.

En termes de financement, les pouvoirs organisateurs ont accès, à condition que le pouvoir organisateur soit propriétaire du bien ou titulaire d'un droit réel de longue durée et de 30 ans au moins sur le bien et que ce dernier reste affecté à un usage scolaire :

-1 Au Fonds de Garantie des Bâtiments scolaires qui octroie la garantie de la Communauté et une subvention intérêt ;

-2 Au programme prioritaire de travaux.

Le sous-financement du secteur rappelé ci-dessus rendait donc nécessaire la création d'un nouveau mode de financement des travaux dans les bâtiments scolaires, ainsi que la libération de nouveaux moyens importants à y consacrer.

### *Les grandes lignes du financement proposé et basé sur un PPP.*

M. le ministre Dupont présente les grandes lignes du modèle proposé – le partenariat public-privé, dit « PPP » - et les contraintes auxquelles il doit répondre en vertu de dispositions européennes.

D'une part, différents pactes de stabilité acceptés par les pays de l'Union européenne, dont la Belgique, empêchent la Communauté française de recourir à des emprunts pour financer ses besoins en matière d'infrastructures scolaires.

Par ailleurs, en 2004, la Commission européenne a publié un livre vert sur les partenariats public privé (PPP).

Que peut-on en retenir ?

Le terme « partenariat public-privé » se réfère en général à des formes de coopération entre les autorités publiques et le monde des entreprises qui visent à assurer le financement, la construction, la rénovation, la gestion ou l'entretien d'une infrastructure ou la fourniture d'un service.

Les éléments suivants caractérisent normalement les opérations de PPP :

- La durée relativement longue de la relation, impliquant une coopération entre le partenaire public et le partenaire privé sur différents aspects d'un projet à réaliser.
- Le mode de financement du projet, assuré pour partie par le secteur privé, parfois par le biais de montages complexes entre divers acteurs. Des financements publics, parfois très importants, peuvent néanmoins venir s'ajouter aux financements privés.
- Le rôle important de l'opérateur économique, qui participe à différents stades du projet, à la conception, à la réalisation, à la mise en oeuvre, et au financement. Le partenaire public se concentre essentiellement sur la définition des objectifs à atteindre en termes d'intérêt public, de qualité des services offerts, de poli-

tique des prix, et assure le contrôle du respect de ces objectifs.

- La répartition des risques entre le partenaire public et le partenaire privé, auquel sont transférés des aléas habituellement supportés par le secteur public. Les PPP n'impliquent toutefois pas nécessairement que le partenaire privé assume tous les risques, ou la part la plus importante des risques liés à l'opération. La répartition précise des risques s'effectue au cas par cas, en fonction des capacités respectives des parties en présence à évaluer, contrôler et gérer ceux-ci.

M. le ministre Dupont précise qu'au cours de la dernière décennie, le phénomène du PPP s'est développé dans de nombreux domaines relevant de la sphère publique et dans de nombreux pays (France, Royaume Uni, Danemark ou Italie, par exemple).

*Qu'est-ce qui différencie les PPP des contrats « classiques » avec le secteur privé ?*

M. le ministre Dupont rappelle que le "PPP", partenariat public privé, est une notion traduite de l'anglais "public private partnership". Elle n'existe pas en droit belge.

Dans tous les cas toutefois, le PPP se caractérise par un contrat de longue durée qui assure une répartition des risques précise et équilibrée suivant un principe de base : allouer le risque à celui des cocontractants qui est le mieux à même de l'assumer.

Il indique que ces contrats mettent également en place des mécanismes permettant de répondre aux changements, de quelque nature qu'ils soient, qui immanquablement, dans un contrat de très longue durée, vont marquer les modalités de mise à disposition ou d'exploitation de l'infrastructure publique

En effet, les financements privés ne seront mobilisables que si le contrat assure un partage des risques très rigoureux tout au long de la vie, nécessairement longue, du contrat.

Un ensemble contractuel complexe destiné à assurer un partage précis des risques distingue donc ces PPP à la fois des marchés publics simples et des concessions de travaux et/ou service public(s) traditionnelles.

M. le ministre Dupont précise donc que les PPP sont des formes évoluées et complexes des marchés publics ou des concessions de service public.

*Avantages des PPP*

Concrètement, la pratique des partenariats public/privé dans les pays où elle est utilisée depuis longtemps (au Canada, en France ou même en Flandre) peut se résumer comme suit :

Pour les autorités publiques et les usagers :

- Un partage des risques et des responsabilités avec les partenaires du secteur privé ;
- L'accès à de nouvelles installations à la fine pointe de la technologie ;
- Une solution aux obligations européennes pour abaisser le niveau d'endettement ;
- L'accès à de nouvelles sources de financement et à de nouvelles compétences spécialisées ;
- Une exécution rapide de projets d'immobilisations (bâtiments et infrastructure) ;
- Une efficacité garantie puisque la maintenance – et donc les risques inhérents au projet – est à la charge du partenaire privé ;
- La création d'une infrastructure de haute qualité ;
- La promotion d'une transparence et d'une responsabilisation accrues ainsi que d'une analyse coûts-avantages approfondie ;
- L'attribution des risques à la partie la plus apte à les gérer ;
- Une compétitivité accrue.

*Pour les partenaires privés :*

- Une source de revenu constante liée à des contrats à long terme
- De nouvelles possibilités d'affaires
- La possibilité de tirer parti des compétences spécialisées des autorités publiques
- Le partage des risques et la fiabilité du partenaire cocontractant

Plusieurs exemples européens existent dans le domaine :

*En Grande-Bretagne*, les PPP sont utilisés depuis plusieurs années.

*En France*, il est fait usage du PPP depuis 2004 – à titre d'exemple, la municipalité de Auvers-sur-Oise a utilisé récemment cette technique pour fi-

nancer la rénovation, la modernisation, la maintenance et le gros entretien de son éclairage public.

*En Allemagne*, la technique des PPP est utilisée depuis 2000 dans différents domaines.

Une loi destinée à accélérer les projets PPP en supprimant certains obstacles fiscaux, administratifs et juridiques y a été adoptée en juillet 2005.

*En Espagne*, les PPP sont très largement utilisés – au cours des 3 dernières années, 183 contrats ont été signés pour un montant d'investissement de 14,2 milliards d'€ - 54 % de ces contrats l'ont été par des gouvernements autonomes.

M. le ministre Dupont rappelle que pour la Communauté française, il s'agira d'une première, d'une nouvelle proposition

Il précise que compte tenu des éléments décrits plus haut, il a été possible de déterminer, avec l'aide de consultants juridiques, techniques et financiers externes, les éléments qui devraient caractériser le nouveau mode de financement des travaux des bâtiments scolaires en Communauté française.

Il affirme également que l'objectif de ce projet de décret est de créer un cadre normatif permettant la mise sur pied :

1 d'une structure de financement alternatif, c'est à dire une structure possible, au regard des contraintes juridiques identifiées et des structures de (re)financement existantes en théorie, et en tenant compte des résultats des analyses techniques, juridiques et financières ;

2 d'un financement permettant de rattraper les retards et répondre aux besoins pressentis en termes de rénovation, modernisation, extension voire reconstruction des bâtiments scolaires, en tenant compte des contraintes techniques, financières et juridiques identifiées ;

3 d'une structure de financement se présentant comme une solution additionnelle offerte aux propriétaires/pouvoirs organisateurs par rapport aux structures de subventions et financement existantes via les différents Fonds scolaires et le programme prioritaire de travaux qui restent d'application ;

4 d'une structure de financement qui sera accessible pour tous les bâtiments scolaires (écoles primaires, secondaires, supérieures non universitaires, et centres PMS), indépendamment du réseau et du propriétaire, après toutefois avoir opéré une sélection sur la base de critères objectifs et non discriminatoires ;

5 d'une structure fondée sur un financement

par la Communauté française, permettant une débudgétisation de la dette au regard des critères de Maastricht.

Pour définir la structure de refinancement possible, M. le ministre Dupont tient à souligner qu'il a donc fallu, dans un premier temps, identifier les contraintes liées :

— d'une part, à tout type de projet de ce genre, c'est-à-dire les contraintes techniques et financières, les contraintes de débudgétisation, d'aides d'Etat, etc. et,

— d'autre part, aux caractéristiques du projet envisagé, soit les travaux de rénovation de bâtiments scolaires et au statut et à la capacité financière des entités concernées c'est-à-dire les propriétaires des bâtiments/ pouvoirs organisateurs).

Le modèle de PPP qui a été choisi est caractérisé par les éléments essentiels suivants :

1 Un partenaire public unique, la Communauté française, juridiquement et financièrement parlant, ce qui implique que c'est la Communauté qui sera l'unique cocontractant du Partenaire privé et l'unique débitrice des redevances ;

2 A cet effet, la Communauté française conduit la procédure d'attribution du PPP conformément aux règles en vigueur en matière de marchés ;

3 La Communauté française conclut avec les partenaires privés un contrat de services de mise à disposition, qui porte sur un groupe de projets sélectionnés.

Ce contrat met à charge du partenaire privé la conception, la réalisation et le financement des travaux et la maintenance, en lui transférant dès lors les risques de conception et de construction et surtout de disponibilité des ouvrages conformément aux performances et objectifs fixés dans les programmes de besoin des écoles.

Le contrat n'implique pas de transfert de droit réel sur les bâtiments ou les terrains et la procédure d'attribution du contrat doit permettre la discussion et la négociation de certaines prestations ou modalités d'exécution du contrat de services de mise à disposition

4 Les partenaires privés choisis au terme de la procédure d'attribution du contrat de services de mise à disposition constituent une société de projet pour la conclusion de ce contrat et en vue de son exécution.

**En conclusion**, M. le ministre Dupont indique

que l'objet de ce décret est la mise en place d'un cadre normatif permettant la mise en place d'un programme de financement exceptionnel par la Communauté française par voie de PPP pour rattraper, sur une période de principe de 10 ans, le retard constaté en matière de rénovation profonde et de construction des bâtiments scolaires dans l'enseignement francophone.

Des investissements très importants, compris entre 500 millions et 1 milliards d'€ , sont envisagés via ce dispositif.

Il ajoute que ce nouveau programme sera axé sur les rénovations lourdes et les constructions d'écoles neuves sans remettre en cause les programmes et fonds actuellement existants.

Le "programme PPP" est un programme de financement exceptionnel et non un troisième mode pérenne de financement. Les bâtiments scolaires visés sont ceux de l'enseignement fondamental, secondaire, artistique, supérieur non universitaire, ainsi que les CPMS et les internats.

## 2 Discussion générale

M. Cheron réitère sa demande initiale d'avoir un débat portant à la fois sur le volet budgétaire et sur les aspects financiers de ce projet de décret.

Il rappelle également son courrier adressé au Président du Parlement, dans lequel il demandait la tenue conjointe des commissions de l'Education et des Finances.

Il signale aussi qu'il avait émis le souhait d'entendre le ministre du budget et des finances en vue d'obtenir son éclairage sur un certain nombre de questions et plus précisément celles relatives à l'impact budgétaire et financier du décret.

Il souhaite que ce débat puisse encore se dérouler avant la prochaine séance plénière du Parlement.

S'agissant du milliard d'euros que le Gouvernement compte investir pour la réalisation de ce projet, M. Cheron souhaiterait avoir plus de précisions sur l'ensemble du dispositif du décret (nombre d'écoles concernées, besoins réels, normes SEC, énergie...)

Il revient également sur une série d'autres questions plus liées à la construction architecturale du décret.

Il demande des explications sur la nature du rôle joué par l'administration des bâtiments scolaires et sur celui de la Commission intercaractère.

Tout en déplorant son arrivée tardive, M. Neven reconnaît que ce décret apporte une véritable solution aux problèmes des bâtiments scolaires.

Ce commissaire exprime la nécessité de bénéficier d'une expertise financière extérieure en vue de pouvoir mieux comprendre les subtilités techniques du texte.

Comme M. Cheron, il souhaiterait entendre le ministre du Budget.

Etant donné l'importance de l'enjeu, il aimerait également avoir l'avis de l'Inspection des finances et celui de la Cour des Comptes.

Tout en rappelant que ce décret apporte une réponse sérieuse aux erreurs du passé, M Neven aimerait avoir un éclairage sur l'impact budgétaire réel. Il indique toutefois que le groupe MR ne s'opposera pas à son adoption.

Il épingle également les points positifs suivants :

- le décret apporte une solution à 20 années d'absence de politique en la matière ;
- levée d'un certain nombre de craintes du groupe MR (perte de propriété, possibilité de conclure des conventions...);
- réutilisation des montants non consommés ;
- respect du PO (pouvoir organisateur) ;
- prise en compte des paramètres pédagogiques et urbanistiques locaux ;
- information suivie en direction des PO.

Epinglant le montant des 750.000 euros repris à l'article 7, il demande si celui-ci comprend la TVA.

Il demande aussi plus de précisions concernant la situation d'une extension qui ne concernerait pas un bâtiment existant. Que se passe t-il en cas de mitoyenneté ?

Concernant le cas particulier d'une salle d'éducation physique, Il aimerait savoir si ce type de salle pourrait être partiellement financée par la Communauté française et par la Région wallonne dans le cadre des infrastructures sportives. Un tel mécanisme serait-il possible ?

Rappelant le texte du §.3 de l'article 7 qui stipule que « *la Commission procède à la sélection selon 4 critères* », il demande si ceux-ci sont de même importance.

Pour **M. Elsen** ce décret apporte une solution concrète.

Ce commissaire considère que le présent projet de décret a été développé dans un laps de temps relativement court étant donné la complexité de son montage.

Il rappelle que sa finalisation a fait l'objet d'une concertation maximale, dans la mesure où les bâtiments scolaires ont des répercussions considérables.

Pour lui, le mérite de ce texte est précisément d'avoir réussi cette concertation. Il rappelle que ce texte vise à revaloriser la fonction mais aussi à rattraper l'important retard accumulé dans ce domaine.

Soulignant le caractère alternatif du financement, il tient à préciser que celui-ci s'ajoute au système déjà existant. L'objectif étant précisément de répondre à l'urgence.

S'agissant du mécanisme de compensation, il ajoute que ce texte permet de réaliser une parfaite synthèse du principe d'équité.

Il estime également que ce dispositif permettra de produire de bons résultats dans un délai relativement court (7 ou 8 ans) et met l'accent sur le caractère contractuel de celui-ci (droits et obligations des parties).

**Mme Jamouille** précise que cet important décret répond à une situation de besoins. Il permettra également selon ce commissaire d'améliorer l'image de nos écoles mais surtout la qualité de vie des acteurs de l'éducation. (élèves, enseignants, éducateurs...)

Elle indique que la mise en place d'un tel système exige une véritable concertation non seulement avec les différents réseaux mais aussi avec des experts externes.

Pour **M. Wacquier**, ce décret illustre l'ingénierie du système budgétaire mis en place.

Il rappelle que l'objectif visait une structure qui permette une débudgétisation de la dette en vue de répondre aux critères de Maastricht.

Il signale que ce texte organise le partage des risques lesquels seraient partiellement transférés vers le privé (conception, réalisation, finalisation, maintenance...)

Il affirme que la redevance périodique demeure mais que celle-ci est clairement identifiée dans les chapitres 5 et 6 du décret (articles 15, 16, 17).

**M. Borsus** rappelle que le milliard d'euros re-

pris dans le décret est le même que celui annoncé en 2005.

Mettant l'accent sur le facteur temps, ce commissaire souligne les difficultés liées à la réalisation concrète de ce projet.

Il insiste sur la nécessité de réactualiser le dossier en tenant compte de la réalité du terrain.

Il compare ce projet à un gigantesque prêt à tempérament..

Il demande que tous les éléments liés au dossier soient mis à la disposition de la Commission pour permettre aux parlementaires d'agir en connaissance de cause.

Il déplore l'extrême légèreté de l'analyse financière transmise à la Commission.

Pour lui, cet emprunt sera nécessairement payé par le budget public. Il demande des précisions complémentaires en la matière.

Il estime que ce décret serait aussi relativement faible en ce qui concerne la problématique du développement durable (économies d'énergie) mais également en matière d'aménagement du territoire. Il demande que des signes clairs soient donnés aux partenaires.

Il épingle aussi une série de questions de nature plus technique (comptage des élèves, chiffres scolaires récents...)

**Mme Cassart** rejoint **M. Borsus** sur l'essentiel de son propos et plaide en faveur d'un débat constructif.

**M. le ministre Dupont** répond que le décret répond parfaitement aux normes SEC dans la mesure où celui-ci a été calqué sur la directive européenne en la matière.

Il déclare que les moyens disponibles ont d'abord été identifiés avant d'effectuer un programme de travaux. La réflexion budgétaire a été prudentielle par rapport à l'avenir de la Communauté française. Ce qui était prudent, raisonnable, réaliste et tenable représente 25 millions d'euros/an soit 0,3 % du budget de la Communauté française, étalés en trois phases. A ce montant, une ré-allocation de la Saint-Boniface, et la part des pouvoirs organisateurs – qui est toujours existante dans tous les projets – sont ajoutées : le total est de 61 millions d'euros. Ce montant annuel couvrira un emprunt pour des travaux entre 500 millions d'euros et 1 milliard d'euros, dépendant des conditions du marché.

Pour vérifier l'adéquation aux normes européennes, les indications de la commission européenne ont été suivies. Il rappelle que deux des

conditions sont remplies, à savoir : le transfert vers le partenaire privé, des risques de la construction et le transfert des risques de la mise à disposition. Pour aller plus loin, il est possible de demander un *ruling*, qui n'est envisageable que sur base de l'ensemble des documents descriptifs du mécanisme à mettre en place : cahiers des charges et conventions.

Toutes les dispositions ont donc été prises afin de rester dans le cadre des normes de désendettement, des normes SEC95 et des critères de Maasricht.

Concernant le développement durable et l'architecture, **M. le ministre Dupont** ne voit pas pourquoi les projets relatifs aux bâtiments scolaires échapperaient aux permis d'urbanisme. Les projets tiendront compte des économies d'énergie et ne peuvent pas être contraires à une saine conception du développement durable. Les principes sont évoqués, mais les techniques ne sont pas précisées car celles-ci évoluent. On ne peut pas concevoir, dans une période de crise énergétique et de frais de fonctionnement entamés, que les nouvelles techniques ne soient pas intégrées aux projets. Pour la Communauté française, il s'agit d'une condition évidente d'acceptation des projets.

La TVA dépend du pouvoir fédéral, qui répond que la TVA dépend des instances européennes. Le montant de 750.000 euros mentionné à l'article 7 du décret comprend la TVA.

Il répond par l'affirmative à la question de **M. Neven** relative à la construction, en partenariat, d'une salle d'éducation physique à la dimension d'une salle de sports.

S'il y a extension, il faut prévoir quelle est la part du PPP et quelle est la part de la mitoyenneté. Cela signifie une chaudière séparée, par exemple. Il rappelle que la charge d'entretien est transférée au nouveau programme.

Le dédit, si changement d'architecte, reste à charge du pouvoir organisateur, comme aujourd'hui. Si un projet n'aboutit pas au Fonds des bâtiments scolaires, les frais d'architecte sont maintenus à charge du P.O.. Il pense que dans la majorité des cas, le partenaire privé réagira positivement et reprendra un projet correctement élaboré.

Le Gouvernement prendra un arrêté d'application pour fixer la composition de la commission inter-caractère.

Le processus commencera en 2010 car les dossiers sont à établir sérieusement, identifier les besoins, discuter avec les partenaires. Ce processus permettra de réaliser en deux ans un travail qui se

fait aujourd'hui en 4 ans.

**M. le ministre Dupont** confirme que le programme particulier des besoins des écoles sera respecté et que les utilisateurs seront consultés. Les pouvoirs organisateurs seront informés de la conception jusqu'au suivi des travaux.

**M. Borsus** demande si le montant annoncé de 25 millions d'euros par an est estimé sur base d'une fourchette de 500 millions d'euros à un milliard d'euros. Il imagine que cette somme variera en fonction d'un certain nombre d'indicateurs, ainsi que la durée de 27 ans.

**M. le ministre Dupont** répond que la Communauté française annonce des montants qu'elle peut couvrir pour l'avenir. Elle est ignorante des détails du contrat à passer avec un partenaire financier, un partenaire de maintenance et un partenaire de construction. Avec cette somme, elle peut avec certitude couvrir des montants compris dans une fourchette de 500 millions d'euros et un milliard d'euros. Les montants et la durée dépendront d'une analyse coûts/bénéfices à effectuer sur chaque projet.

**M. Neven** relève que la contribution de la part de la redevance relative à chaque projet, prélevée par la Communauté française sur les subventions de fonctionnement, est de 78,5 % à charge de la Communauté française et 21,5 % à charge des pouvoirs organisateurs dans l'enseignement officiel subventionné; 53,5 % à charge de la Communauté française et 46,5 % à charge des pouvoirs organisateurs pour l'enseignement libre subventionné. Il demande à combien revient la charge des pouvoirs organisateurs subventionnés (libre et officiel) dans le cas des fonds classiques, c'est-à-dire sa part, et le bénéfice d'emprunter à un taux d'intérêt de 1,25 %. Il suppose que les calculs sont basés sur différentes hypothèses. Il demande des explications.

**M. le ministre Dupont** répond que la part de l'enseignement libre, qui ne bénéficie pas de subvention en cash mais d'un intérêt garanti de 1,25 %, a été estimée. Les calculs permettent de garantir une équité à chaque partenaire du PPP. De plus, un service supplémentaire est octroyée : la maintenance jusqu'au bout de l'investissement.

**M. Neven** estime que l'avantage de la maintenance est, dans certains cas, peu important.

**M. le ministre Dupont** signale que le bâtiment doit être remis à neuf à l'issue des 27 ans, ce qui n'est pas rien. Sur 27 ans, certains problèmes peuvent apparaître rapidement sur des bâtiments récents, en chaudière ou en toiture généralement.

**M. Cheron** s'interroge sur la limite d'accès (ou le plancher) de 750.000 euros pour le PPP. Dans la pratique, et par rapport à la moyenne des dossiers introduits, il se demande si ce plancher ne va pas empêcher des rénovations utiles en matière énergétique.

Sur le rôle de la commission inter-caractère, il demande quelles sont les garanties de compétence, cette commission devant effectuer le suivi quotidien de l'exécution des travaux. Il cite l'exemple de marchés publics de sa commune qui connaissent des dépassements de l'ordre de 30 à 40 %. Il ajoute que ce projet de décret se contente d'une obligation de moyens et pas de résultats. Il conseille de trouver les meilleurs experts ou à défaut, d'avoir des personnes qui savent s'entourer, à partir de l'expertise de la Communauté française.

Ce commissaire s'interroge également sur le risque de standardisation des travaux sur le plan architectural, sur la souplesse nécessaire dans l'évolution des technologies et des matériaux, en particulier sur la longue durée. Que peut-on estimer dans le futur ? Il espère que la Communauté française pourra s'adapter à cette souplesse et à l'innovation intéressante dans ce domaine. A cet égard, il cite l'exemple du nouveau bâtiment de l'Institut provincial de formation continuée à Nivelles.

**M. le ministre Dupont** signale, à titre indicatif, que la Communauté flamande a fixé la limite inférieure des investissements à un budget de 1.500.000 euros. Pour les autres projets, il précise qu'il y a le programme d'urgence et les fonds classiques. Il est également stupéfait par les dépassements de certains dossiers de travaux. Il précise que la convention de gestion de projet détermine un prix maximum de redevance, qui ne change pas et qui lie les partenaires.

Il partage la préoccupation de **M. Cheron** : sur ce type de projet innovant, il faut prendre toutes les précautions afin de discuter d'égal à égal avec les partenaires. Il est donc prudent que les membres de la commission inter-caractère s'entourent d'experts. Le Gouvernement prendra un arrêté d'exécution.

Personnellement, il répète qu'il sera particulièrement attentif à des bâtiments respectueux du développement durable (tant dans ses aspects social, économique, environnemental que culturel), des matériaux et des diverses formes d'énergie.

**M. Bracaval** demande si la Communauté française dispose d'un nombre suffisant d'experts. Dans la négative, comment va-t-elle les attirer ? De quels secteurs sont-ils issus ? Quelle est l'en-

veloppe budgétaire prévue pour rémunérer ces experts ?

A l'instar de **M. Borsus**, il demande de tenir compte des chiffres de fréquentation scolaire dans l'hypothèse d'un projet particulier.

Il demande également si la durée de 27 ans à 30 ans vaut pour chaque vague de projet ou pour chaque projet individuellement.

**M. le ministre Dupont** cite le Conseil d'Etat qui stipule que « le législateur doit s'abstenir de s'immiscer dans l'organisation des services du gouvernement. Cette immixtion n'est en effet pas compatible avec la répartition des compétences entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif. » Il aurait souhaité être plus précis mais il a suivi l'avis du Conseil d'Etat. Les experts doivent idéalement provenir des quatre « mondes » de la convention (Communauté française, construction, finance, maintenance) afin que la commission inter-caractère soit la mieux informée possible, dans l'intérêt des pouvoirs publics.

Le projet particulier de l'école tiendra compte des besoins de celle-ci, présents et à venir, légitimement révisables, et pas d'un projet introduit il y a 4 ans.

La durée de 27 ans à 30 ans vaut par vague puisque le contrat de services de mise à disposition est unique et global. La deuxième vague pourrait être de 25 ans ou de 30 ans.

### 3 Discussion des articles

#### Chapitre I : généralités

##### Article 1er

Cet article n'appelle pas de commentaire

##### Article 2

**M. Bracaval** relève que le commentaire de l'article précise qu'il s'agit de transférer au partenaire privé les risques nécessaires et suffisants, et garantir la débudgétisation. L'exposé des motifs indique une répartition des risques précise et équilibrée, et allouer le risque à celui des cocontractants qui est le mieux à même de l'assurer. Concrètement, il demande qui supporte quel risque, et en quoi la répartition du risque répond à cette double exigence.

**M. le ministre Dupont** répond que la répartition du risque sera l'objet du contrat avec le partenaire privé. Cette répartition sera équilibrée.

**M. Cheron** ne comprend pas la portée juridique de cet article.

**M. le ministre Dupont** répond qu'il s'agit du champ d'application. Le Conseil d'Etat n'y a pas vu malice.

### Article 3

Un amendement n° 1 est déposé par Mme Jamouille et M. Elsen. Il est libellé comme suit :

A l'article 3, alinéa 3, il est proposé d'ajouter les mots « des réseaux de l'enseignement subventionné » entre les mots « pouvoir organisateur » et « ne peut ».

#### Justification

Sans cet ajout, l'enseignement organisé par la Communauté française est exclu du PPP lorsque le bâtiment concerné a été transféré à une SPABS (société publique d'administration des bâtiments scolaires).

L'amendement dont question permet donc de remédier à cette situation.

**M. le ministre Dupont** marque son accord sur cet amendement.

**M. Cheron** fait remarquer que les SPABS sont également organisées par le décret Saint-Boniface. Il demande de les distinguer.

**M. le ministre Dupont** précise que les ASBL patrimoniales qui ont été créées suite aux accords de la Saint-Boniface pour l'enseignement libre ne sont pas concernées par cet article.

**M. Bracaval** relève que le pourcentage du budget consacré aux infrastructures en Communauté française est nettement inférieur au pourcentage recommandé par l'OCDE. Il souhaite connaître l'impact sur les projets PPP.

**M. le ministre Dupont** répond que les PPP devraient concerner environ 10 % des projets de bâtiments du parc immobilier. La volonté est de tendre vers le pourcentage recommandé par l'OCDE.

**M. Neven** signale qu'environ 90 % des bâtiments continueront de dépendre des fonds classiques. Ne craint-on pas un nouvel embouteillage ou qu'une deuxième ou troisième opération soit nécessaire en cours de remboursement et donc insupportable ? Il pense que le budget sera trop court si on ne finance pas davantage les fonds classiques.

**M. le ministre Dupont** dit qu'une nouvelle opération n'est pas à exclure mais elle n'est pas prévue par cet article.

**Mme Corbisier-Hagon** ajoute qu'à la différence des fonds classiques, ce projet de décret permet aux bâtiments scolaires d'être toujours en état après 27 ans. Donc, ces 10 % de bâtiments ne

rentreront pas dans l'état d'ancienneté des autres bâtiments. Elle rappelle que l'entretien des anciens bâtiments n'était pas assumé. Excepté certains bâtiments communaux (parce que certaines communes ne peuvent pas le faire), elle pense que cet élément ne doit pas être oublié. Enfin, il faut tenir compte de la possibilité budgétaire actuelle.

**M. Borsus** rejoint M. Neven. Il s'interroge sur l'ampleur de l'effort budgétaire à encore réaliser, en dehors du PPP. Pour l'essentiel, cette opération ne va en rien diminuer l'émergence des besoins d'entretien des bâtiments actuels. Une question centrale est : que peut-on esquisser comme perspective d'augmentation des moyens classiques ?

**M. Elsen** estime qu'on peut poser l'hypothèse, contrairement aux propos de M. Borsus, que le PPP va compartimenter différemment les demandes. En fonction du chiffre plancher, on aurait des rénovations de grandes importances et ainsi regrouper des demandes jadis phasées.

**M. le ministre Dupont** répète que dans les 25 ans, 27 ans ou 30 ans, il n'y aura pas de travaux d'entretien, à l'inverse des travaux des fonds classiques, singulièrement dans les programmes d'urgence.

**M. Bracaval** demande s'il existe des simulations du coût des travaux d'entretien des bâtiments issus des fonds classiques, et la plus-value apportée par les PPP. Il pense que la prise de risque n'est pas gratuite.

**M. le ministre Dupont** juge que c'est impossible à dire. On peut essayer de mettre des auditeurs sur le sujet. La prise de risque n'est pas gratuite mais l'avantage de ce dossier est de s'engager avec d'autres partenaires. On peut espérer avoir un contrat plus favorable.

### Article 4

**M. Bracaval** estime qu'il est logique qu'un pouvoir organisateur ne puisse pas faire appel à plusieurs sources de financement pour financer les mêmes travaux. En revanche, rien n'interdit une école, qui a plusieurs bâtiments et/ou implantations, d'introduire une candidature PPP pour l'un, et un dossier PPT pour l'autre. En quoi le fait d'être retenu dans le cadre d'un PPP influence l'acceptation d'un dossier faisant appel au PPT et inversement ? Le PPT sera-t-il réservé prioritairement au PO ne faisant pas appel au PPP ? Ou bien l'accès aux deux programmes est-il totalement indépendant l'un de l'autre ?

**M. le ministre Dupont** dit que c'est indépendant. Un des programmes répond à des situations d'urgence. L'urgence ne dépend pas de la situation

d'un autre bâtiment qui obtient un PPP.

### Chapitre II : sélection des projets

#### Article 5

M. Cheron propose un amendement technique à la troisième ligne du §1 : insérer le mot « que » entre le mot « telle » et les mots « définie au chapitre V ».

Cet amendement technique est approuvé.

#### Article 6

Cet article n'appelle pas de commentaire.

#### Article 7

M. Neven interroge le ministre sur le montant estimé du projet qui doit être au moins égal à 750.000 euros.

M. le ministre Dupont répond qu'il s'agit du montant d'un projet moyen. Il faut une masse critique pour réaliser un PPP, on ne peut pas faire dix projets à 10.000 euros. Par ailleurs, on a entendu l'avis des communes qui, si on passait à 1.500.000 euros, se sentaient exclues de certaines opérations.

M. Borsus ne perçoit pas bien, à part les moments où le pouvoir organisateur est formellement concerné, comment la Communauté française conçoit le cheminement progressif, notamment la poursuite du dialogue avec les PO dans la procédure de sélection. Il demande des explications.

M. le ministre Dupont répond qu'il y a un programme général de besoins et les pouvoirs organisateurs ajoutent leur programme particulier. Ils sont chargés du suivi concret des travaux et du suivi de la maintenance.

M. Cheron demande qui estime concrètement le montant de 750.000 euros : un organe ou le demandeur ? Il croit que les Anglais ont utilisé les services d'une société qui joue un rôle de « quantity surveyor ».

M. le ministre Dupont répond que dans la première phase (phase pilote), un consultant technique a estimé ce montant. Par la suite, la commission, entourée de ses experts, effectuera l'estimation.

M. Neven interroge le ministre sur la pondération des critères au §3. Il demande quel est l'apport de la dernière ligne du §3 « *Le gouvernement notifie la pondération des critères après consultation de la commission* » : est-ce une modification possible ? En pourcentage ? Si un projet n'a qu'un

critère, est-il possible qu'il soit choisi ?

M. le ministre Dupont indique que les critères appliqués dans la priorité des dossiers sont pour l'instant de cet ordre d'importance. C'est encore mieux quand on a les quatre. La dernière ligne du §3 signifie qu'on accordera plus de poids à certains critères, en pourcentage. Chaque critère à un poids, qui est pondéré et qu'on additionne éventuellement. Il se peut qu'un projet ne satisfasse qu'à un critère et soit choisi.

#### Article 8 à 10

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

### Chapitre III : la convention de gestion de projet

#### Article 11

M. Bracaval relève que les PO peuvent intervenir dans le débat tandis que les chefs d'établissement de la Communauté peuvent participer au débat (§1, 4 et §2, 3). Qu'est-ce qui justifie cette différence de vocabulaire ?

M. le ministre Dupont répond que le responsable du bâtiment dans l'enseignement de la Communauté française est le chef d'établissement ; dans l'enseignement subventionné, le responsable du bâtiment est le PO.

### Chapitre IV : la commission de gestion du programme de financement exceptionnel et la cellule d'assistance technique et financière

#### Article 12 et 13

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

#### Article 14

M. Neven signale que la remarque du Conseil d'Etat n'a pas été suivie : il demande ce qui a motivé le choix entre le caractère confessionnel et la nature juridique du pouvoir organisateur.

M. le ministre Dupont répond qu'on a fait une commission inter-caractère comme pour le programme prioritaire de travaux.

### Chapitre V : financement du programme de financement exceptionnel

M. Cheron aimerait entendre le ministre Dupont sur la norme SEC95. Il pense que le problème est de savoir si l'Etat fédéral va considérer l'opération dans le périmètre des emprunts autorisés. En effet, il s'agit de débudgétisation, cruciale pour l'avenir.

**M. le ministre Dupont** déclare que toutes les précautions ont été prises pour que la norme SEC95 soit respectée puisque le partenaire assume le risque de la construction et le risque de la mise à disposition. L'ensemble des documents seront adressés à la commission (convention, cahiers des charges, ...) de manière à vérifier le bon respect des critères de débudgétisation.

Il ajoute qu'il y a des latitudes données en matière de débudgétisation par la commission, garante des normes. Il est en effet crucial de prendre des précautions.

**M. Borsus** fait remarquer que ce projet de décret renvoie aux normes fixées par d'autres dispositions. Par contre, les chiffres du nombre d'élèves pris en compte dans ces autres dispositions ne sont pas mentionnés. Sur base de quels chiffres et de quelle façon les pouvoirs organisateurs peuvent-ils apprécier au mieux leurs besoins en terme de superficie, en tenant compte des fréquentations scolaires passées ? Il demande si une hypothèse de calcul a été retenue (lissage d'élèves, ...).

**M. le ministre Dupont** précise que les chiffres retenus sont ceux lissés de 2007-2008, qui tiennent compte d'une évolution raisonnable de la population dans le futur.

**M. Neven** fait savoir qu'on ne peut jamais tenir compte de l'évolution future de la population d'élèves.

**M. Borsus** pense qu'il serait important, en termes d'adéquation de l'investissement par rapport aux besoins et de bonne utilisation des deniers publics, d'être à l'écoute d'une évolution démographique ou de besoins spécifiques. Ainsi, les dossiers pilotes rentrés aujourd'hui seront mis en œuvre lors de l'année scolaire 2010-2011 dans la meilleure des hypothèses. Les autres dossiers seront mis en œuvre 1 an, 2 ans ou 3 ans plus tard. Il lui paraît donc de saine gestion de connaître des éléments avérés.

**M. le ministre Dupont** rappelle que les pouvoirs organisateurs viennent greffer, au programme général, un programme particulier qui correspond à une situation actuelle. Par ailleurs, on ne peut préjuger du choix des parents. Il faut travailler sur base d'éléments existants.

**M. Wacquier** ajoute que cela dépend de la perspicacité du pouvoir organisateur et des autorités locales. Le projet de décret couvre une perspective globale, les masses et les moyens budgétaires sont établis sur l'année 2007-2008.

**M. le ministre Daerden** entre en commission.

**M. Cheron** demande au ministre Daerden de

bien vouloir expliquer, globalement, d'un point de vue des finances publiques et du budget : le type d'opération, son montant, son étalement, les conséquences, y compris sur le budget de la Communauté française.

**M. le ministre Daerden** pense que la première question fondamentale à se poser, en termes de financement public, est de savoir si un projet sera un PPP, avec comme conséquence, la non-qualification budgétaire. Il ajoute qu'il y a un avantage aujourd'hui qu'il va utiliser : solliciter un ruling à la Banque Nationale de Belgique (BNB), eu égard à l'importance des sommes en jeu.

Il demande de ne pas oublier qu'il s'agit d'une somme de 61,2 millions d'euros à mobiliser pendant 27 ans pour l'investissement et l'entretien. Il pense qu'aucun gestionnaire responsable des finances publiques ne va prendre ce risque sans demander un ruling. Il ajoute que c'est un projet séquentiel, qui demande d'avoir un cadre organique de base. La mécanique est relativement claire : l'intervention des pouvoirs organisateurs est de l'ordre de 18 millions d'euros, et l'intervention de la Communauté française est de l'ordre de 43 millions d'euros. Dans les 43 millions d'euros, les dotations 2006 sont bloquées et tout ce qui vient en plus, grâce à la Saint-Boniface, sert à alimenter. Il faut donc mettre en plus 25 millions d'euros.

Il ajoute qu'un élément de complexité est la logique du système de 25 millions d'euros pendant 27 ans. La difficulté de lecture provient du fait que la somme est éclatée dans les différents fonds, sans ligne spécifique. Pourquoi ? Dans le cadre du débat politique, la somme non utilisée reste dans les fonds. La mise en œuvre est progressive : 2010-2011 à concurrence d'1/3 des masses ; 2012-2013 à concurrence de 2/3 des masses ; et à partir de 2014, les 3/3 des masses.

Pour **M. Cheron**, le budget apporté par la Communauté française est de 25 millions par an, en plus de ce qu'elle met déjà. Donc, toute l'opération financière (emprunts, consortium des banques, ...) ne doit pas apparaître dans la comptabilité générale des pouvoirs publics comme emprunt de la Communauté française. Il demande aussi au ministre Daerden ce qu'il pense du moment de l'opération.

**M. le ministre Daerden** confirme les propos de M. Cheron. Il croit que chacun admettra sincèrement que les écoles ont besoin d'une amélioration des bâtiments. Il est convaincu, dans le cadre de la gestion annuelle des budgets, qu'il est impossible de ramener rapidement les bâtiments scolaires à un haut niveau (à l'instar des centres ADEPS et des routes) sans le recours à des formules de fi-

nancement « type PPP ». Concernant le moment, il est vrai que les taux d'intérêts ont tendance à augmenter et que les banques prêtent difficilement de l'argent aujourd'hui. Cependant, il pense qu'il faut lancer le marché sans attendre.

Si l'avis de la BNB était négatif, **M. Borsus** demande quel schéma alternatif est envisagé dans le cas où le périmètre des emprunts est franchi ? Le décret pourrait-il être revu ? Il demande également pourquoi faire intervenir le Fonds Ecureuil ?

Pour **M. le ministre Daerden**, si le périmètre des emprunts est franchi, il s'y opposera. Il demandera alors au ministre Dupont et aux commissaires d'adapter les définitions pour que la BNB accepte. Il faudra peut-être donner une qualification additionnelle au consortium financier. Il croit plus en la requalification du consortium financier ou du cahier des charges qu'au décret.

Pour lui, le Fonds Ecureuil peut être scratché, il ne sert à rien et ne permettrait pas d'aider le financement des PPP.

**M. Cheron** rappelle que le Fonds Ecureuil s'appelait en 2002 le Fonds pour les générations futures. L'incertitude du mécanisme, indépendamment de l'avis de la BNB, est le taux d'intérêt offert par les banques. Le moment sera donc crucial pour l'ampleur de la démarche.

**M. le ministre Daerden** précise que la comptabilité a été modifiée, ce qui explique qu'il ne peut utiliser le Fonds Ecureuil. Il estime que le taux d'intérêt ne sera pas le seul élément crucial, aussi l'élément du coût d'entretien. La question à se poser, et à laquelle personne ne peut répondre aujourd'hui, est le nombre qui multipliera les 61,2 millions d'euros d'investissement.

#### Article 15

**M. Borsus** demande quelles sont les variations de la redevance durant la période contractuelle.

**M. le ministre Daerden** répond que les charges sont à annuités constantes.

#### Article 16

Un amendement n° 2 est déposé par Mme Bertieaux, M. Borsus et M. Cheron. Il est libellé comme suit :

L'article 16 est supprimé.

Justification

De l'avis du ministre du Budget, le fonds « Ecureuil » n'est pas en mesure d'assurer les missions que lui confie cette disposition.

**M. Borsus** propose à la majorité de signer l'amendement n°2.

**Mmes Corbisier-Hagon et Jamouille** envisage cet article comme une roue de secours.

**Mme Corbisier-Hagon** pense qu'à partir du moment où nous avons plusieurs possibilités, maintenir cet article laisse une possibilité pour la suite. Personne ne dit que le Fonds Ecureuil ne va pas évoluer demain.

**M. Cheron** souligne que techniquement, un autre canal est possible, dans le cadre du budget de la Communauté française : prendre des participations ou octroyer des crédits, ayant les caractéristiques des « OCPP code 08 » au sens du SEC95.

**M. Walry** déclare que le Fonds Ecureuil ne suffira incontestablement pas. Par contre, laisser à contrario ce fonds n'enlève aucune pierre à l'édifice.

#### Article 17

**M. Borsus** demande au ministre Daerden ce qui restera comme capacité d'investissement classique, c'est-à-dire hors PPP.

**M. le ministre Daerden** répond par des fonds 2006. Ce n'est que l'augmentation de Saint-Boniface après 2006 qui est injecté dans l'opération.

#### Article 18

**Mme Jamouille** propose un amendement technique à la première phrase du deuxième alinéa : supprimer le mot « école » après les mots « *bâtiments scolaires* ».

Cet amendement technique est accepté.

**M. Borsus** relève qu'une école peut fermer. Que se passe-t-il dans ce cas de figure ?

Pour **M. le ministre Dupont**, on ne ferme pas une école du jour au lendemain et on ne fait pas un projet dans une école dont la fréquentation est en chute.

Pour **M. Cheron**, cet article stipule que les pouvoirs organisateurs des réseaux de l'enseignement (officiel ou libre) subventionné remboursent à la Communauté française le montant de l'indemnisation que, dans cette hypothèse, le contrat de services de mise à disposition met à charge de la Communauté française. Qu'est-ce qu'on entend par indemnisation ? Qu'est-ce qui est visé ?

**M. le ministre Daerden** répond que la Communauté française doit, dans cette hypothèse, dénoncer son contrat avec le consortium, moyen-

nant indemnisation. C'est cela que la Communauté française va réclamer aux pouvoirs organisateurs.

**M. Cheron** estime que le risque que la Communauté française ne récupère rien est assez fort, même si la Communauté française peut agir à la source.

**M. Borsus** relève que la durée est la durée du contrat de services, plus 10 ans. Il faut donc garantir en 37 ans. Il demande de baliser les hypothèses.

**M. le ministre Dupont** indique qu'il s'agit de la même chose que le programme d'urgence : la durée de l'investissement, plus 10 ans.

**M. Cheron** demande de justifier le choix des mots insérés entre les parenthèses « *(officiel ou libre)* » dans cet article 18 et non à l'article 19.

**M. le ministre Dupont** indique qu'il s'agit d'une coquille.

Sur proposition de **M. Cheron**, l'amendement technique suivant est approuvé : insérer les mots « *(officiel ou libre)* » entre les mots « *d'un réseau d'enseignement* » et « *subventionné* ».

#### Article 19

Cet article n'appelle pas de commentaire.

#### Chapitre VI : dispositions finales, modificatives et abrogatoires

#### Article 20 à 23

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

### 4 Votes

L'article 1er est adopté par 11 voix et 6 abstentions.

L'article 2 est adopté par 11 voix contre 1 et 5 abstentions.

L'amendement n° 1 à l'article 3 est adopté à l'unanimité des membres présents.

L'article 3 tel qu'amendé est adopté par 11 voix contre 1 et 5 abstentions.

Les articles 4 à 15 sont adoptés par 11 voix contre 1 et 5 abstentions.

L'amendement n° 2 visant à supprimer l'article 16 est rejeté par 11 voix contre 6.

L'article 16 est adopté par 11 voix contre 1 et 5 abstentions.

Les articles 17 à 22 sont adoptés par 11 voix contre 1 et 5 abstentions.

L'article 23 est adopté par 11 voix et 6 abstentions.

### 5 Justification de votes

**M. Cheron** justifie le point de vue du groupe ECOLO. Incontestablement, la question de la qualité des bâtiments scolaires, en termes de construction nouvelle et de rénovation, est un dossier central. Le groupe ECOLO est en opposition avec les moyens choisis par le gouvernement. Le Choix d'un décret PPP est une opération importante pour laquelle il y a encore énormément de points non acquis :

- la capacité de réaliser concrètement une opération positive par rapport aux objectifs annoncés, et compte tenu du dispositif financier et de l'impact budgétaire créé ;
- il apparaît que l'aspect de construction adaptée aux économies d'énergie n'est pas suffisamment inscrit au cœur du dispositif. Hors, il y a la capacité, pour le marché de la construction, d'absorber ce qui sera généré et de faire face aux défis futurs. Ce problème obligera à compartimenter encore plus le dispositif ;
- cette opération de PPP est une opération de marketing qui vise à dire qu'il y a un vrai sujet avec une solution miracle, et que la majorité voulait voter absolument un décret. Il estime qu'il n'y a pas eu suffisamment d'expertise extérieure permettant de considérer les plans technique, financier, budgétaire et la qualité de la construction, en lien avec les problèmes climatiques. Il invite à la prudence et à la patience ceux qui se réjouissent déjà de régler la problématique des bâtiments scolaires. Il demande d'être plus attentif aux énergies et à l'efficacité globale du système. Il s'agit de mobiliser de l'argent au bénéfice du climat et des enfants, et non des banques.

Pour **M. le ministre Dupont**, il est évident que les économies d'énergie et les matériaux employés seront les plus conformes possibles au développement durable. Il rappelle les quatre critères de sélection des projets, à hiérarchiser. Il y a la volonté d'intégrer les préoccupations de développement durable dans le cahier des charges. Il ajoute que le ministre du budget a donné toutes les assurances sur la qualification des projets. Le gouvernement fait un pari positif. Chacun doit espérer

que ce projet de décret réussisse au bénéfice des élèves et des écoles.

**MM. Borsus et Neven** justifient l'abstention du groupe MR. Ils déclarent que le groupe MR a des doutes sur certaines modalités du dispositif, bien que le MR s'accorde sur l'importance d'agir en faveur des bâtiments scolaires. **M. Borsus** explicite les doutes :

- l'investissement se situerait entre 0,5 et 1 milliard d'euros ;
- les investissements seront réalisés dans plusieurs années pour la majeure partie des projets ;
- le dispositif est incertain sur l'impact budgétaire et sur son autorisation.

## 6 Votes

L'ensemble du projet de décret tel qu'amendé est adopté par 11 voix contre 1 et 5 abstentions.

Il est fait confiance à la Présidente et à la rapporteuse pour la rédaction du présent rapport

La rapporteuse,

V. Jamoulle

La Présidente,

J. de Grootte

## TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION

---

### CHAPITRE PREMIER

#### Généralités

#### Art. 1 : Définitions

Dans le cadre de l'application du présent décret, on entend par :

- 1° « Bâtiments scolaires » : les bâtiments affectés à l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, à l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé, à l'enseignement de promotion sociale, à l'enseignement artistique à horaire réduit, aux centres PMS, aux internats, à l'enseignement supérieur non universitaire, organisés ou subventionnés par la Communauté française.
- 2° « Candidature » : la demande, introduite par un pouvoir organisateur, suite à l'appel publié par le gouvernement conformément à l'article 6, de faire réaliser son projet via un contrat de services de mise à disposition dans le cadre du programme de financement exceptionnel.
- 3° « Cellule » : la cellule d'assistance technique et financière visée à l'article 14 du chapitre IV.
- 4° « Commission » : la commission de gestion du programme de financement exceptionnel visée au chapitre IV.
- 5° « Convention de gestion de projet » : la convention visée au chapitre III du présent décret, conclue entre les pouvoirs organisateurs des réseaux de l'enseignement subventionné et la Communauté française à l'issue du processus de sélection de leur projet et réglant leurs engagements réciproques dans le cadre de la réalisation de leur projet via un contrat de services de mise à disposition.
- 6° « Contrat de services de mise à disposition » : le marché public conclu entre la Communauté française et un partenaire privé, par groupe de projets, visant toutes les prestations nécessaires (la conception, le financement, la construction ou la rénovation, et la maintenance) à la mise à disposition des pouvoirs organisateurs de bâtiments scolaires neufs ou rénovés, conformément aux programmes de besoins général et particuliers.
- 7° « Partenaire privé » : une ou plusieurs entreprises privées choisies par la Communauté française au terme d'une procédure de mise en concurrence, en vue de la conclusion et de l'exécution d'un contrat de services de mise à disposition, conformément à la réglementation relative aux marchés publics.
- 8° « Pouvoir organisateur » : l'autorité, la ou les personne(s) physique(s) ou morale(s) qui assument la responsabilité d'un établissement d'enseignement.
- 9° « Organe de représentation et de coordination » : organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres PMS.
- 10° « Programme général des besoins » : l'ensemble des spécifications techniques, physiques et environnementales définies, en termes de performances et de fonctionnalités, par la Communauté française, sur avis de la commission, applicable de façon identique à tous les projets réalisés dans le cadre du programme de financement exceptionnel et qui est imposé tant aux pouvoirs organisateurs des réseaux de l'enseignement subventionné, via la convention de gestion de projet, qu'au partenaire privé, via le contrat de services de mise à disposition.
- 11° « Programme particulier des besoins » : l'ensemble des spécifications définies, en termes de performances et de fonctionnalités, par chaque pouvoir organisateur pour son projet et dont le respect est imposé au partenaire privé via le contrat de services de mise à disposition. Il inclut les considérations architecturales, et les exigences traduisant les projets éducatif, pédagogique du pouvoir organisateur et le projet d'établissement.
- 12° « Programme de financement exceptionnel » : l'ensemble de tous les projets, réalisés par groupes, dans le cadre de partenariats public privé concrétisés par la conclusion de contrats de services de mise à disposition, dans les limites de la capacité financière de la Communauté française telle que déterminée à l'article 17.
- 13° « Projet » : le projet portant sur la conception et le financement de la construction ou rénovation, et de la maintenance de bâtiments scolaires, développé par un pouvoir organisateur et réalisé via un contrat de services de mise à disposition, dans le cadre du programme de financement exceptionnel.
- 14° « Redevance » : la redevance périodique payée par la Communauté française au partenaire

privé pour la mise à disposition d'un groupe de projets, en exécution d'un contrat de services de mise à disposition, qui distingue les parts de cette redevance relatives à chaque projet.

- 15° « Société patrimoniale d'administration des bâtiments scolaires catholiques » : les sociétés de gestion patrimoniale constituées sous forme d'asbl conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 16 novembre 2007 relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit, des centres psychomédico-sociaux ainsi que des internats de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française.

#### Art. 2

Le présent décret a pour objet de fixer le champ d'application et les modalités de financement et de mise en œuvre du programme de financement exceptionnel en matière de bâtiments scolaires via des partenariats public/privé.

#### Art. 3

Le programme de financement exceptionnel s'applique aux bâtiments scolaires pour lesquels un projet a été sélectionné suivant la procédure décrite au chapitre II et ce, dans les limites de la capacité de financement de la Communauté française définie au chapitre v.

L'intervention de la Communauté française dans le cadre du présent décret porte exclusivement sur les travaux qui répondent aux normes physiques et financières fixées conformément à l'article 2, 2° du décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française.

Un pouvoir organisateur des réseaux de l'enseignement subventionné ne peut introduire valablement une candidature en application de l'article 6 que pour autant que son projet porte sur des bâtiments scolaires ou des sites dont il est propriétaire ou sur lesquels il a un droit réel lui garantissant la jouissance et l'affectation des bâtiments scolaires à l'enseignement pour une durée au moins égale à la durée du contrat de services de mise à disposition, plus 10 ans.

En outre, dans cette dernière hypothèse, la candidature ne peut être valablement introduite

que pour autant qu'il soit stipulé dans la convention octroyant les droits réels qu'en cas de fin de cette affectation des bâtiments scolaires bénéficiant du programme de financement exceptionnel, la plus-value résultant de l'exécution du contrat de services de mise à disposition soit remboursée par le propriétaire des bâtiments scolaires au pouvoir organisateur qui, jusqu'au remboursement, aura un droit de rétention.

#### Art. 4

§1. Le pouvoir organisateur dont le projet est réalisé via un contrat de services de mise à disposition dans le cadre du programme de financement exceptionnel ne peut prétendre, pour ce qui concerne les bâtiment(s) scolaire(s) visés par son projet et pendant la durée du contrat de services de mise à disposition, à d'autres interventions financières de la Communauté française dans le cadre des fonds et programmes de financement organisés par le décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française et par le décret du 16 novembre 2007 relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit, des centres psychomédico-sociaux ainsi que des internats de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française.

§2. L'introduction d'une candidature oblige le pouvoir organisateur qui l'a introduite à maintenir le(s) bâtiment(s) scolaire(s) visés par son projet dans l'état dans lequel ils se trouvaient au moment de la réalisation de l'audit dont question à l'article 8 et ce, jusqu'à la notification de la décision de sélection des projets et de composition des groupes de projet visée aux articles 9 et 10. Cette obligation ne s'applique toutefois pas aux travaux dont l'urgence nécessiterait qu'ils soient effectués sans délai; dans cette dernière hypothèse, le pouvoir organisateur informe sans délai la commission des travaux effectués.

A dater de la notification de la décision visée aux articles 9 et 10, le pouvoir organisateur prend les dispositions nécessaires au respect du §1er et en informe la commission.

## CHAPITRE II

### Sélection des Projets

#### Art. 5 : Principes

§1. Les procédures de sélection des projets sont lancées à l'initiative du Gouvernement par la publication au Moniteur belge d'un avis d'appel à candidatures. Il lance autant de procédures d'appel à candidatures que la capacité financière de la Communauté française, telle que définie au chapitre V, le lui permet.

Les procédures de sélection des projets sont gérées par la commission.

Les décisions d'acceptation des candidatures, de sélection des projets et de composition des groupes de projets sont prises par le Gouvernement sur la base des analyses et propositions que lui fait la commission.

Dans ce cadre, la commission et le Gouvernement appliquent la procédure visée au présent chapitre et, en particulier, les conditions et critères prévus à l'article 7 §2 et §3. Les décisions finales de sélection notifiées par le gouvernement aux pouvoirs organisateurs des réseaux de l'enseignement subventionné sont motivées et documentées de telle sorte que ces pouvoirs organisateurs puissent l'accepter ou non en parfaite connaissance de cause. En cas d'acceptation, ces pouvoirs organisateurs concluent avec la Communauté française la convention de gestion du projet visée à l'article 11.

§2. Par dérogation au paragraphe précédent et aux dispositions du présent chapitre, le premier groupe de projets pour la conclusion du premier contrat de services de mise à disposition est constitué par le Gouvernement, par application des conditions et critères visés à l'article 7 §2 et §3 sur la base :

- 1° Des demandes et dossiers inscrits au rôle des différents fonds visés au décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française et proposés soit, avec l'accord des Pouvoirs organisateurs concernés, par les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs en ce qui concerne l'enseignement subventionné, soit, par la Communauté française, en sa qualité de pouvoir organisateur ;
- 2° En cas d'insuffisance de dossiers ou demandes au rôle des fonds susvisés, de nouveaux projets introduits par les pouvoirs organisateurs

via leur organe de représentation et de coordination, ou par la Communauté française.

#### Art. 6

Le Gouvernement publie au Moniteur belge un avis d'appel à candidature, suivant le modèle qu'il détermine et qui contient au minimum les mentions suivantes :

- 1° Les modalités pratiques de dépôt des candidatures auprès de la commission ;
- 2° La possibilité d'introduire des candidatures conjointes, c'est-à-dire une candidature unique par plusieurs pouvoirs organisateurs pour un même projet ;
- 3° Le contenu des dossiers de candidatures ainsi que les formulaires et documents à compléter pour introduire valablement une candidature, ce qui vise au minimum une fiche d'identification du projet et un projet de programme particulier des besoins ;
- 4° Le délai d'obtention des renseignements et documents explicatifs permettant au pouvoir organisateur d'introduire valablement une candidature ;
- 5° Les autres conditions de validité d'introduction d'une candidature.

Le Gouvernement détermine la liste des documents explicatifs précités que la commission fournira au pouvoir organisateur qui en fait la demande en vue de l'introduction de sa candidature.

Cette liste vise, à tout le moins, le programme général des besoins, le projet de contrat de services de mise à disposition, le modèle financier de réalisation des projets, une copie de la convention type de gestion du projet pour les pouvoirs organisateurs des réseaux de l'enseignement subventionné, ainsi que tous les formulaires à remplir par le pouvoir organisateur dans le cadre de l'introduction de son dossier de candidature.

Par le fait de remettre une candidature, le pouvoir organisateur déclare qu'il a pris connaissance de ces documents et qu'il accepte les principes inhérents au programme de financement exceptionnel, la procédure, les délais et les obligations lui incombant dans le cadre du traitement de sa candidature et dans l'attente de la décision de sélection et de composition des groupes de projets.

#### Art. 7

§1. Dans les 30 jours à compter du lendemain de la date limite d'introduction des candidatures, la commission accuse réception des candidatures

et vérifie leur validité. Le cas échéant, elle demande des informations ou renseignements complémentaires aux pouvoirs organisateurs dont la candidature n'est pas complète. Ceux-ci disposent alors de 21 jours pour compléter leur dossier de candidature.

A compter du lendemain de la date limite d'introduction des candidatures, la commission dispose d'un délai de 90 jours pour soumettre au Gouvernement une proposition de décision d'acceptation des dossiers de candidature en vue de la réalisation d'un audit technique et d'une analyse technique, juridique et financière approfondie.

§2. Le gouvernement prend une décision d'acceptation ou de refus des candidatures, en vue de la réalisation de l'audit technique et d'une analyse technique, juridique et financière approfondie, en application des conditions suivantes :

- 1° L'investissement estimé du projet doit être au moins égal à 750.000 €, montant qui sera adapté à l'évolution de l'indice général des prix à la consommation au premier janvier de l'année concernée rapporté à l'indice général des prix à la consommation au premier janvier 2008. Ces estimations sont établies sur les mêmes bases pour tous les projets. Cette estimation de la valeur de l'investissement se fait sur la base des normes physiques et financières fixées par le Gouvernement ;
- 2° Le projet doit viser des travaux de constructions et reconstructions, c'est-à-dire des travaux d'érection de bâtiments ou de réalisation d'infrastructures extérieures avec ou sans destruction préalable, ou des travaux de modernisation, de rénovation ou d'extension, c'est-à-dire des travaux impliquant la mise en état ou la transformation complète de bâtiments ou d'infrastructures extérieures ainsi que l'isolation de toute l'enveloppe d'un bâtiment ;
- 3° Lorsque le projet porte sur une partie des bâtiments du site, cette partie doit être clairement dissociable des autres bâtiments du site ;
- 4° Le projet ne peut porter sur des bâtiments scolaires qui font l'objet d'un classement (total ou partiel) ou d'une demande de classement conformément aux dispositions applicables en matière de classement des monuments et sites dans la Région de localisation des bâtiments scolaires concernés ;
- 5° Lorsque le projet émane d'un pouvoir organisateur de l'enseignement libre subventionné, celui-ci doit apporter la preuve de sa capacité à supporter sa contribution dans la part de la redevance relative à son projet, conformément

aux règles prévues au chapitre V. Pour vérifier cette capacité, la commission consulte les organes de représentation et de coordination, chacun en ce qui le concerne.

- 6° Le pouvoir organisateur doit pouvoir s'engager à maintenir l'affectation à l'enseignement des bâtiments concernés pendant toute la durée du contrat de services de mise à disposition, plus 10 ans ;
- 7° Le projet doit permettre le transfert au partenaire privé du risque de construction et de mise à disposition des bâtiments scolaires concernés ;
- 8° Lorsque le projet émane d'un pouvoir organisateur qui n'est pas propriétaire du site ou du (des) bâtiment(s) scolaire(s) concernés, il doit établir sa capacité à pouvoir signer une convention de gestion de projet ou un contrat de services de mise à disposition.

§3. Lorsque, pour un réseau, la valeur totale d'investissement des candidatures acceptables par application des conditions précitées est telle que l'intervention de la Communauté française dans la redevance serait supérieure à sa capacité financière telle que déterminée pour chaque réseau à l'article 17, la commission recourt, pour sélectionner les candidatures aux critères ci-dessous :

- 1° L'état de sécurité et de salubrité des lieux ainsi que l'acuité de la situation existante ;
- 2° Les économies d'énergie rendues possibles par le projet ;
- 3° L'optimalisation de surfaces permise par le projet ;
- 4° Le fait que le projet rencontre en priorité les besoins spécifiques des établissements scolaires et des internats qui accueillent des élèves cumulant des handicaps socioculturels.

Le Gouvernement arrête la pondération des critères après consultation de la Commission.

§4. Le gouvernement notifie sa décision d'acceptation des candidatures à la commission et aux pouvoirs organisateurs dans un délai de 30 jours à compter du lendemain de la transmission du rapport de la Commission.

## Art. 8

A dater de l'expiration du délai visé à l'article 7, §4, la commission dispose d'un délai de 100 jours pour réaliser l'audit technique et les analyses techniques, juridiques et financières des candidatures acceptées, et ce suivant la procédure et les modalités déterminées par le Gouvernement.

Elle peut se faire assister d'experts ou consultants externes et leur déléguer notamment les audits techniques.

L'audit technique et l'analyse technique, juridique et financière approfondie des candidatures visent à permettre à la commission de faire un rapport définitif au gouvernement quant à la faisabilité technique, juridique et financière de la réalisation des projets via un contrat de services de mise à disposition dans le cadre du programme de financement exceptionnel.

#### Art. 9

Au plus tard dans les 30 jours suivant la fin des audits techniques et des analyses techniques, juridiques et financières, la commission soumet au Gouvernement une proposition de décision de sélection des projets et de composition d'un ou plusieurs groupes de projets.

La proposition de sélection des projets est basée sur les critères et conditions visées à l'article 7, §§ 2 et 3.

La composition des groupes de projets est effectuée de façon à garantir une bonne répartition des risques, des économies d'échelle sur l'ensemble des projets à réaliser et les meilleures conditions de financement dans le cadre du contrat de services de mise à disposition.

#### Art. 10

§1. Au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du rapport et de la proposition de la commission, le Gouvernement notifie, par courrier recommandé, à la commission et aux pouvoirs organisateurs dont la candidature avait été acceptée, sa décision finale de sélection des projets et, le cas échéant, de composition d'un ou plusieurs groupes de projets.

- 1° Cette décision comporte au minimum les renseignements et documents suivants :
- 2° La liste des projets sélectionnés ;
- 3° Le cas échéant, la composition de plusieurs groupes de projets ;
- 4° Un calendrier indicatif de la suite des opérations par groupe de projets, partant de la procédure de sélection du partenaire privé à la date théorique de mise à disposition prévue du ou des bâtiments scolaires, par projet ;
- 5° Le montant maximum de la redevance par projet ;
- 6° La version définitive du programme particulier des besoins, qui indique les éventuelles modi-

fications, précisions, adjonctions ou suppressions par rapport au projet de programme particulier des besoins déposé par le pouvoir organisateur dans son dossier de candidature. Ces adaptations auront été négociées entre le pouvoir organisateur et la commission durant le délai de 100 jours pour l'audit et l'analyse approfondie des candidatures, suivant la procédure et les modalités définies par le gouvernement.

- 7° Pour les pouvoirs organisateurs des réseaux de l'enseignement subventionné, deux exemplaires de la convention de gestion de projet visée à l'article 11.

§2. Au plus tard dans les 45 jours à compter du lendemain de la réception de la décision de sélection et de composition des groupes de projets, les pouvoirs organisateurs des réseaux de l'enseignement (officiel ou libre) subventionné retournent à la commission les deux exemplaires signés de la convention de gestion de projet.

Passé ce délai, à défaut de réaction écrite, ces pouvoirs organisateurs sont réputés avoir définitivement renoncé à la sélection de leur projet dans le cadre d'un contrat de services de mise à disposition.

En cas d'acceptation, le Gouvernement renvoie aux pouvoirs organisateurs des réseaux de l'enseignement (officiel ou libre) subventionné un exemplaire de la convention de gestion de projet signée.

### CHAPITRE III

#### La Convention de gestion de Projet

##### Art. 11

Les pouvoirs organisateurs des réseaux d'enseignement subventionné dont le projet a été sélectionné et qui ont accepté cette sélection, concluent avec la Communauté française une convention de gestion de projet, dont le modèle type est établi par le Gouvernement.

Cette convention type contient au minimum :

- 1° L'identification et les caractéristiques techniques, juridiques et financières du projet telles qu'elles ressortent de la décision de sélection et de composition des groupes de projets.
- 2° L'indication du montant maximum de redevance admissible par rapport auquel, pour les écoles de l'enseignement libre subventionné, l'organe de représentation et de coordination concerné a remis un avis confirmant la capacité

- du Pouvoir organisateur a prendre en charge sa part de la redevance et annexe le programme général des besoins, le programme particulier des besoins et le projet de contrat de services de mise à disposition ;
- 3° Les modalités d'information du pouvoir organisateur des étapes-clés de la procédure de sélection des candidats partenaire privé et d'attribution du contrat de services de mise à disposition ;
- 4° Les modalités d'intervention et d'information du pouvoir organisateur dans les négociations qui seront menées par le Gouvernement avec les soumissionnaires, pour ce qui concerne les éléments techniques et financiers de son projet, de sorte que le pouvoir organisateur puisse intervenir dans ces négociations si elles impliquent ou peuvent impliquer un dépassement du plafond de redevance admissible prévu ou lorsqu'elles impliquent ou peuvent impliquer des modifications au programme particulier des besoins ;
- 5° L'engagement du pouvoir organisateur de donner ou de faire donner aux soumissionnaires l'autorisation d'accès au site et aux bâtiments scolaires en vue de la rédaction de son offre ;
- 6° Les modalités d'implication du pouvoir organisateur dans la procédure de mise au point technique et architecturale du projet avec le partenaire privé, (en ce compris les dossiers de demande de permis), une fois le contrat de services de mise à disposition conclu ; cette procédure devant fixer des critères et délais de rédaction et d'approbation des documents qui garantissent à la fois au pouvoir organisateur le respect par le partenaire privé de son programme particulier de besoins, et au partenaire privé le respect de ses droits, et des conditions d'exécution fixés par le contrat de services de mise à disposition ;
- 7° L'engagement du pouvoir organisateur de donner ou de faire donner au partenaire privé l'autorisation d'accès au site et aux bâtiments scolaires en vue de l'exécution du contrat de services de mise à disposition ;
- 8° Le rôle du pouvoir organisateur, de la commission, de la cellule et du Gouvernement dans le contrôle de l'exécution du contrat de services de mise à disposition par le partenaire privé, notamment dans le cadre de l'application et du calcul des sanctions ainsi que dans le cadre des procédures de modification prévues au contrat de services de mise à disposition ;
- 9° Le rôle du pouvoir organisateur, de la Commission, de la cellule et du Gouvernement dans les opérations de constatation et d'acceptation de mise à disposition des bâtiments scolaires et de fin de mise à disposition ;
- 10° Les hypothèses et conséquences de résiliation anticipée de la convention de gestion du projet, c'est-à-dire les hypothèses dans lesquelles le pouvoir organisateur ou le Gouvernement décident de ne pas/plus faire réaliser le projet dans le cadre du programme de financement exceptionnel via un contrat de services de mise à disposition ainsi que les conséquences de cette décision pour les parties. Dans ce cadre, la résiliation par le pouvoir organisateur de la convention, sous le motif que le montant maximum admissible de redevance prévu devait finalement être dépassé ne pourra faire l'objet de sanctions ou pénalités à l'encontre dudit pouvoir organisateur.
- Cette convention annexe en outre, pour en faire partie intégrante, les programmes de besoin (particulier et général) et le projet de contrat de services de mise à disposition tels qu'ils seront joints au cahier spécial des charges régissant la procédure d'attribution du marché (le contrat de services de mise à disposition).
- §2. Pour l'enseignement organisé par la Communauté française, le chef d'établissement d'un projet sélectionné reçoit un document spécifiant les points suivants :
- 1° Les caractéristiques techniques, juridiques et financières du projet telles qu'elles résultent de la décision de sélection et de composition des groupes de projets ;
- 2° Le programme particulier des besoins et le projet de contrat de mise à disposition ;
- 3° Les modalités d'intervention et d'information du chef d'établissement dans les négociations qui seront menées par le Gouvernement avec les soumissionnaires, pour ce qui concerne les éléments techniques et financiers du projet de son établissement, de sorte qu'il puisse participer aux négociations si elles impliquent ou peuvent impliquer des modifications au programme particulier de besoins ;
- 4° L'engagement du chef d'établissement de donner ou de faire donner aux soumissionnaires l'autorisation d'accès au site et aux bâtiments scolaires en vue de la rédaction de son offre ;
- 5° Les modalités d'implication du chef d'établissement dans la procédure de mise au point technique et architecturale du projet avec le partenaire privé, une fois le contrat de services de mise à disposition conclu ;
- 6° L'engagement du chef d'établissement de

donner ou de faire donner au partenaire privé l'autorisation d'accès au site et aux bâtiments scolaires en vue de l'exécution du contrat de services de mise à disposition ;

7° Le rôle des différents intervenants dans le contrôle de l'exécution des prestations de mise à disposition par le partenaire privé, notamment dans le cadre de l'application et du calcul des sanctions ainsi que dans le cadre des procédures de modification prévues au contrat de services de mise à disposition ;

8° Le rôle des différents intervenants dans les opérations de constatation de mise à disposition de l'ouvrage et de fin de mise à disposition.

#### CHAPITRE IV

##### La Commission de Gestion du Programme de Financement exceptionnel et la Cellule d'assistance technique et financière

###### Art. 12

Il est créé une commission de gestion du programme de financement exceptionnel, appelée « la commission ».

Elle a pour missions :

1° D'informer et de rendre des avis, soit d'initiative, soit à la demande du Gouvernement, sur toute question relative au programme de financement ;

2° De remettre un avis sur toute demande qui lui est soumise par un pouvoir organisateur via ses représentants visés à l'article 14 et ce, à chaque étape du processus ;

Avec l'appui de la cellule, elle a en outre pour missions :

- De diligenter la procédure de sélection des projets et de composition des groupes de projets conformément aux dispositions du chapitre II dans le respect des conditions et, si cela s'avère nécessaire, des critères de priorité fixés aux articles 7 et 9.

- D'assister le Gouvernement dans les procédures de mise en concurrence en vue de la désignation des partenaires privés, en ce compris les négociations et rédactions contractuelles ;

- D'assister le Gouvernement et les pouvoirs organisateurs dans le suivi et le contrôle de l'exécution des contrats de services de mise à disposition.

###### Art. 13

La commission est composée comme suit :

- 7 membres représentant les pouvoirs organisateurs de l'enseignement confessionnel ;

- 7 membres représentant les pouvoirs organisateurs de l'enseignement non confessionnel ;

- 3 délégués désignés par le Gouvernement, proposés respectivement par le Ministre en charge de l'enseignement obligatoire, le Ministre en charge de l'enseignement supérieur et le Ministre en charge du budget.

Le Gouvernement peut déterminer le montant de jetons de présence, de frais de déplacement et d'indemnités de séjour pour les membres de la commission.

Il détermine les modalités de fonctionnement administratif et financier de la commission.

La Commission peut faire appel, dans l'exercice de ses missions, à des experts externes.

###### Art. 14

Le Gouvernement détermine, au sein de ses services administratifs, la cellule d'appui qui assurera la gestion des dossiers relevant du programme de financement exceptionnel via des partenariats public/privé.

La cellule peut faire appel, pour l'exercice de ses missions, à des experts externes.

#### CHAPITRE V

##### Financement du Programme de Financement exceptionnel

###### Art. 15

§1 La redevance, due au partenaire privé dans le cadre des contrats de services de mise à disposition, est payée par la Communauté française. La part de la redevance relative à chaque projet est payable à dater de la mise à disposition de ce projet, suivant les modalités et conditions prévues au contrat de services de mise à disposition.

§2. La contribution des pouvoirs organisateurs des réseaux d'enseignement subventionné dans le paiement de la part de la redevance relative à leur projet est prélevée par la Communauté française sur leurs subventions de fonctionnement. Cette contribution est constante sur toute la durée du contrat de services de mise à disposition, hors sanction éventuelle à charge du partenaire privé.

Cette contribution est déterminée de manière

identique pour tous les projets, sur la base des pourcentages suivants, appliqués au montant de la redevance tel que déterminé à la conclusion du contrat de services de mise à disposition :

- 1° Pour les pouvoirs organisateurs relevant du réseau d'enseignement libre subventionné : 46,5 % de la part de la redevance relative à leur projet ;
- 2° Pour les pouvoirs organisateurs relevant du réseau d'enseignement officiel subventionné : 21,5 % de la part de la redevance relative à leur projet.

#### Art. 16

L'article 4, § 1er du décret du 20 juin 2002 relatif à la création du Fonds Ecureuil de la Communauté française est complété par la disposition suivante :

« 5° Prendre des participations ou octroyer des crédits, ayant les caractéristiques des « OCPP code 08 » au sens du SEC95, dans les conditions déterminées par le Gouvernement ».

#### Art. 17

§1 Chaque paiement de la redevance pour les écoles du réseau de la Communauté française sera effectué en priorité et tant que les différents crédits le permettent :

- Pour 28,6 % par les crédits prévus à l'article 6bis, §1er du décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française ;
- Pour 52,0 % par les crédits prévus à l'article 6 bis, § 2 du décret du 5 février 1990 précité ;
- Pour 19,4 % par les crédits prévus à l'article 6 bis, § 3 du décret du 5 février 1990 précité.

En cas d'insuffisance des crédits, le solde est prélevé sur les montants prévus à l'article 5, §2, 3° du décret du 5 février 1990 précité.

§2 Chaque paiement de la contribution de la Communauté française pour les parts de la redevance relatives aux projets des pouvoirs organisateurs du réseau officiel subventionné sera effectué en priorité et tant que les différents crédits le permettent :

- Pour 9,3 % par les crédits prévus pour 2010 à l'article 8bis, § 1er du décret du 5 février 1990 précité ;
- Pour 41,5 % par les crédits prévus à l'article 8 bis, § 2 du décret du 5 février 1990 précité ;

- Pour 29,2 % par les crédits prévus à l'article 8 bis, § 3 du décret du 5 février 1990 précité ;

- Pour 19,8 % par les crédits prévus à l'article 9, § 2, 6° du décret du 5 février 1990 précité.

- Par la réduction des crédits prévus pour 2010 à l'article 13 du décret du 5 février 1990 précité d'un montant égal à la conversion en capacité d'emprunt de 0,2 % de la redevance. Cette conversion s'obtient en considérant qu'une capacité d'emprunt d'un million d'euros correspond à une subvention intérêt moyenne de 26.500 € pendant 27 ans.

En cas d'insuffisance des crédits, le solde est couvert par :

- Un prélèvement de 60 % du solde du montant prévu à l'article 7, §2, 3° du décret du 5 février 1990 précité ;

- Un prélèvement du montant prévu, pour le réseau officiel, à l'article 9, §7 du décret du 5 février 1990 précité d'un montant égal à la conversion de 40 % du solde en capacité d'emprunt. Cette conversion s'obtient en considérant qu'une capacité d'emprunt d'un million d'euros correspond à une subvention intérêt moyenne de 26.500 € pendant 27 ans.

§3 Chaque paiement de la contribution de la Communauté française pour les parts de la redevance relatives aux projets des pouvoirs organisateurs du réseau libre subventionné sera effectué en priorité et tant que les différents crédits le permettent :

- Pour 58,5 % par les crédits prévus à l'article 9 §2, 4° du décret du 5 février 1990 précité ;

- Pour 40,9 % par les crédits prévus à l'article 9, §2, 5° du décret du 5 février 1990 précité ;

- Par la réduction des crédits prévus pour 2010 à l'article 12 du décret du 5 février 1990 précité d'un montant égal à la conversion en capacité d'emprunt de 0,6 % de la redevance. Cette conversion s'obtient en considérant qu'une capacité d'emprunt d'un million d'euros correspond à une subvention intérêt moyenne de 26.500 € pendant 27 ans.

En cas d'insuffisance des crédits, le solde est couvert par le prélèvement du montant prévu, pour le réseau libre subventionné, à l'article 9, §7 d'un montant égal à la conversion du solde en capacité d'emprunt. Cette conversion s'obtient en considérant qu'une capacité d'emprunt d'un million d'euros correspond à une subvention intérêt moyenne de 26.500 € pendant 27 ans.

**Art. 18**

Les bâtiments scolaires bénéficiant du programme de financement exceptionnel doivent rester principalement affectés à l'enseignement pendant toute la durée du contrat de services de mise à disposition, plus 10 ans.

En cas d'affectation de tout ou une partie de ces bâtiments scolaires à un autre usage principal que l'enseignement, ou de cessation de cette affectation principale, pour quelque raison que ce soit, à l'exception de la destruction accidentelle ou fautive, totale ou partielle de ces bâtiments, les pouvoirs organisateurs des réseaux de l'enseignement subventionné remboursent à la Communauté française le montant de l'indemnisation que, dans cette hypothèse, le contrat de services de mise à disposition met à charge de la Communauté française

Pour obtenir ce remboursement, la Communauté française est autorisée à recourir aux mesures suivantes, dans l'ordre de leur énonciation :

- 1° Prélèvements sur les subventions de fonctionnement dues à l'établissement scolaire qui occupe les bâtiments scolaires concernés ;
- 2° Prélèvements sur les subventions de fonctionnement dues aux autres établissements scolaires relevant du même pouvoir organisateur ;
- 3° Recouvrement par l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines sur le patrimoine du pouvoir organisateur.

Les dispositions des alinéas 1er et 2 ne s'appliquent pas en cas de cession du droit réel garantissant au pouvoir organisateur la jouissance du bâtiment, ou partie de bâtiment, à un autre pouvoir organisateur qui continue à l'affecter à l'enseignement à une société patrimoniale d'administration des bâtiments scolaires catholiques ou à une société publique d'administration des bâtiments scolaires.

**Art. 19**

En cas d'aliénation des bâtiments scolaires bénéficiant du programme de financement exceptionnel, tout pouvoir organisateur, quel que soit le réseau auquel il appartient, ainsi que toute société publique d'administration de bâtiments scolaires ou toute société patrimoniale d'administration des bâtiments scolaires catholiques disposent d'un droit de préemption, qu'ils exercent au prix de vente fixé par le comité d'acquisition ou le receveur de l'enregistrement, pour autant qu'ils acquièrent ces bâtiments scolaires en vue de maintenir leur affectation principale à l'enseignement.

Le Gouvernement fixe les modalités d'exercice de ce droit de préemption et en particulier, les modalités de publicité ou d'information à mettre en œuvre pour permettre l'exercice du droit de préemption et la durée pendant laquelle ce droit de préemption peut être exercé valablement.

Lorsque les bâtiments scolaires bénéficiant du programme de financement exceptionnel sont acquis par un pouvoir organisateur d'un réseau d'enseignement subventionné, il verra ses subventions de fonctionnement diminuées conformément à l'article 15, au titre de contribution à la part de la redevance relative au projet visant les bâtiments scolaires acquis.

**CHAPITRE VI****Dispositions finales, modificatives et abrogatoires****Art. 20**

Le §1, alinéa 2 de l'article 32 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement est supprimé.

**Art. 21**

Le décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française est modifié comme suit :

- 1° À l'article 5, §4 1° un point d) libellé comme suit est ajouté :

« d) assurer le paiement de la redevance due en vertu des contrats de services de mise à disposition conclus dans le cadre du programme de financement exceptionnel visé par le décret du XXX relatif au programme de financement exceptionnel de projets de rénovation, construction, reconstruction ou extension de bâtiments scolaires via des partenariats public/privé (PPP)».

- 2° L'article 6bis, dans lequel les mots « en 2010 » sont remplacés par les mots « à partir de 2010 », devient l'article 6bis, § 1er ;

- 3° L'article 6bis est complété par les dispositions suivantes :

« §2. Nonobstant la majoration prévue au §1er, la dotation prévue par l'article 5, §2, 3° est également majorée annuellement de :

- 2.016.000 € de 2010 à 2036 ;
- 2.016.000 € de 2012 à 2038 ;
- Et de 2.016.000 € de 2014 à 2040.

§3. Nonobstant la majoration prévue aux §1er et §2, la dotation prévue par l'article 5, §2, 3° est également majorée annuellement de :

- 754.000 € de 2010 à 2036 ;
- 754.000 € de 2012 à 2038 ;
- Et de 754.000 € de 2014 à 2040. »

4° L'article 7, §4 est complété par un alinéa libellé comme suit :

« Le fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné a également pour objet d'assurer la part de la contribution financière de la Communauté française pour le réseau officiel subventionné dans le programme de financement exceptionnel visé par le décret du XXX relatif au programme de financement exceptionnel de projets de rénovation, construction, reconstruction ou extension de bâtiments scolaires via des partenariats public/ privé (PPP). »

5° L'article 7, §6, est complété par un 3° libellé comme suit :

« 3° assurer le paiement dans les proportions fixées à l'art 15 du décret XXX de la redevance due en vertu des contrats de services de mise à disposition conclus dans le cadre du programme de financement exceptionnel visé par le décret du XXX relatif au programme de financement exceptionnel de projets de rénovation, construction, reconstruction ou extension de bâtiments scolaires via des partenariats public/ privé (PPP). »

6° L'article 8bis, dans lequel les mots « en 2010 » sont remplacés par les mots « à partir de 2010 », devient l'article 8bis, § 1er.

7° L'article 8 bis est complété par les dispositions suivantes :

« §2. Nonobstant la majoration prévue au §1er, la dotation prévue par l'article 7, §2, 3° est également majorée annuellement de :

- 2.204.000 € de 2010 à 2036 ;
- 2.204.000 € de 2012 à 2038 ;
- Et de 2.204.000 € de 2014 à 2040.

Après avis des organes de représentation et de coordination, le Gouvernement peut réaffecter pour 27 ans, selon les modalités qu'il détermine, 30 % maximum de la part des montants non utilisés visés à l'alinéa précédent au programme prioritaire de travaux pour les écoles de l'enseignement officiel subventionné.

§3. Nonobstant la majoration prévue aux §1er et §2, la dotation prévue par l'article 7, §2, 3° est également majorée annuellement de :

- 1.551.000 € de 2010 à 2036 ;
- 1.551.000 € de 2012 à 2038 ;
- Et de 1.551.000 € de 2014 à 2040.»

8° L'article 9, §2 est complété par les dispositions suivantes :

« 4°. Une dotation annuelle à charge du budget du Ministère ayant la formation des membres du personnel en provenance du Fonds communautaire de garantie des bâtiments scolaires dans ses attributions égale à :

- 3.062.000 € de 2010 à 2036 ;
- 3.062.000 € de 2012 à 2038 ;
- Et de 3.062.000 € de 2014 à 2040 ;

Pour assurer le paiement des parts de la redevance relatives aux projets des pouvoirs organisateurs du réseau libre subventionné réalisés via des contrats de services de mise à disposition financés dans le cadre du programme de financement exceptionnel visé par le décret du XXX relatif au programme de financement exceptionnel de projets de rénovation, construction, reconstruction ou extension de bâtiments scolaires via des partenariats public/ privé (PPP) et prévue à l'article 9, §4, 3°.

La part de la dotation annuelle de 3.062.000 €, débutant en 2010 pour 27 ans, non engagée au 31 décembre 2010 sera transformée définitivement en une augmentation du montant des emprunts qui peuvent être garantis pour le réseau libre subventionné prévu à l'article 9 §7 dans un rapport 26.500 € non engagés dontant 1.000.000 € d'emprunt garanti à 27 ans. Cette augmentation du montant des emprunts qui peuvent être garantis sera répartie de façon égalitaire sur 10 années consécutives à partir de 2011.

La part de la dotation annuelle de 3.062.000 €, débutant en 2012 pour 27 ans, non engagée au 31 décembre 2012 sera transformée définitivement en une augmentation du montant des emprunts qui peuvent être garantis pour le réseau libre subventionné prévu à l'article 9 §7, dans un rapport 26.500 € non engagés dontant 1.000.000 € d'emprunt garanti à 27 ans. Cette augmentation du montant des emprunts qui peuvent être garantis sera répartie de façon égalitaire sur 10 années consécutives à partir de 2013.

La part de la dotation annuelle de 3.062.000 €, débutant en 2014 pour 27 ans, non engagée au 31 décembre 2014 sera transformée définitivement en une augmentation du montant des emprunts qui peuvent être garantis pour le réseau libre subventionné prévu à l'article 9 §7, dans un rapport 26.500 € non engagés dontant 1.000.000 € d'emprunt garanti à 27 ans. Cette augmentation du montant des emprunts qui peuvent être garantis sera répartie de façon égalitaire sur 10 années consécutives à partir de 2015.

Sur proposition de l'(des) organe(s) de représentation et de coordination concerné(s), le

Gouvernement peut décider de ne pas procéder aux transformations visées aux alinéas 2 et 3. Dans ce cas, les parts non engagées au 31 décembre 2010 sont reportées sur 2012 et celles non engagées au 31 décembre 2012 sont reportées sur 2014.

Après avis des organes de représentation et de coordination, le Gouvernement peut réaffecter, pour 27 ans, selon les modalités qu'il détermine, 30 % maximum de la part des montants non utilisés visés aux alinéas 2, 3 et 4 au programme prioritaire de travaux pour les écoles de l'enseignement libre subventionné de caractère confessionnel et les écoles de l'enseignement libre subventionné de caractère non confessionnel.

5°. Une dotation annuelle à charge du budget du Ministère ayant la formation des membres du personnel en provenance du Fonds communautaire de garantie des bâtiments scolaires dans ses attributions égale à :

- 2.141.000 € de 2010 à 2036 ;
- 2.141.000 € de 2012 à 2038 ;
- Et de 2.141.00 € de 2014 à 2040 ;

Pour assurer le paiement des parts de la redevance relatives aux projets des pouvoirs organisateurs du réseau libre subventionné réalisés via des contrats de services de mise à disposition financés dans le cadre du programme de financement exceptionnel visé par le décret du XXX relatif au programme de financement exceptionnel de projets de rénovation, construction, reconstruction ou extension de bâtiments scolaires via des partenariats public/privé (PPP) et prévue à l'article 9, §4, 3°.

6° Une dotation annuelle à charge du budget du Ministère ayant la formation des membres du personnel en provenance du Fonds communautaire de garantie des bâtiments scolaires dans ses attributions égale à :

- 1.052.000 € de 2010 à 2036 ;
- 1.052.000 € de 2012 à 2038 ;
- Et de 1.052.000 € de 2014 à 2040.

Pour assurer le paiement des parts de la redevance relatives aux projets des pouvoirs organisateurs du réseau officiel subventionné réalisés via des contrats de services de mise à disposition financés dans le cadre du programme de financement exceptionnel visé par le décret du XXX relatif au programme de financement exceptionnel de projets de rénovation, construction, reconstruction ou extension de bâtiments scolaires via des partenariats public/privé (PPP) et prévue à l'article 9, §4, 3°.

La part de la dotation annuelle de 1.052.000 €, débutant en 2010 pour 27 ans, non enga-

gée au 31 décembre 2010 sera transformée définitivement en une augmentation du montant des emprunts qui peuvent être garantis pour le réseau officiel subventionné prévu à l'article 9 §7 dans un rapport 26.500 € non engagés donnant 1.000.000 € d'emprunt garanti à 27 ans. Cette augmentation du montant des emprunts qui peuvent être garantis sera répartie de façon égalitaire sur 10 années consécutives à partir de 2011.

La part de la dotation annuelle de 1.052.000 €, débutant en 2012 pour 27 ans, non engagée au 31 décembre 2012 sera transformée définitivement en une augmentation du montant des emprunts qui peuvent être garantis pour le réseau officiel subventionné prévu à l'article 9 §7, dans un rapport 26.500 € non engagés donnant 1.000.000 € d'emprunt garanti à 27 ans. Cette augmentation du montant des emprunts qui peuvent être garantis sera répartie de façon égalitaire sur 10 années consécutives à partir de 2013.

La part de la dotation annuelle de 1.052.000 €, débutant en 2014 pour 27 ans, non engagée au 31 décembre 2014 sera transformée définitivement en une augmentation du montant des emprunts qui peuvent être garantis pour le réseau officiel subventionné prévu à l'article 9 §7, dans un rapport 26.500 € non engagés donnant 1.000.000 € d'emprunt garanti à 27 ans. Cette augmentation du montant des emprunts qui peuvent être garantis sera répartie de façon égalitaire sur 10 années consécutives à partir de 2015.

Sur proposition de l'(des) organe(s) de représentation et de coordination concerné(s), le Gouvernement peut décider de ne pas procéder aux transformations visées aux alinéas 2 et 3. Dans ce cas, les parts non engagées au 31 décembre 2010 sont reportées sur 2012 et celles non engagées au 31 décembre 2012 sont reportées sur 2014. »

Après avis des organes de représentation et de coordination, le Gouvernement peut réaffecter, pour 27 ans, selon les modalités qu'il détermine, 30 % maximum de la part des montants non utilisés visés aux alinéas 2, 3 et 4 au programme prioritaire de travaux pour les écoles de l'enseignement officiel subventionné.

9° L'article 9, §4 est complété par un 3°, libellé comme suit :

« 3° le paiement dans les proportions fixées à l'art 15 du décret XXX des parts de la redevance relatives aux projets des pouvoirs organisateurs du réseau libre et du réseau officiel subventionné, réalisés via des contrats de services de mise à disposition financés dans

le cadre du programme de financement exceptionnel visé par le décret du XXX relatif au programme de financement exceptionnel de projets de rénovation, construction, reconstruction ou extension de bâtiments scolaires via des partenariats public/ privé (PPP). »

- 10° Dans l'article 12, les mots « en 2010 » sont remplacés par les mots « à partir de 2010 ».
- 11° Dans l'article 13, les mots « en 2010 » sont remplacés par les mots « à partir de 2010 ».

#### Art. 22

Le décret du 16 novembre 2007 relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit, des centres psycho-médico-sociaux ainsi que des internats de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française est complété par un article 7bis libellé comme suit :

« Article 7 bis. § 1er. Les crédits prévus à l'article 6 bis § 3 du décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française, non engagés au 31 décembre de chacune des années, concernées sont affectés dès l'année suivante et pour 27 ans au programme prioritaire de travaux pour les écoles de l'enseignement organisé par la Communauté française. Le Gouvernement peut décider de ne pas procéder à cette réaffectation. Dans ce cas, les parts non engagées au 31 décembre 2010 sont reportées sur 2012 et celles non engagées au 31 décembre 2012 sont reportées sur 2014.

§ 2. Les crédits prévus à l'article 8 bis § 3 du décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française, non engagés au 31 décembre de chacune des années concernées, sont affectés dès l'année suivante et pour 27 ans au programme prioritaire de travaux pour les écoles de l'enseignement officiel subventionné. Sur proposition de l'(des) organe(s) de représentation et de coordination concerné(s), le Gouvernement peut décider de ne pas procéder à cette réaffectation. Dans ce cas, les parts non engagées au 31 décembre 2010 sont reportées sur 2012 et celles non engagées au 31 décembre 2012 sont reportées sur 2014.

§ 3. Les crédits prévus à l'article 9 § 2 5° du décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments

scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française, non engagés au 31 décembre de chacune des années concernées, sont affectés dès l'année suivante et pour 27 ans au programme prioritaire de travaux pour les écoles de l'enseignement libre subventionné de caractère confessionnel et les écoles de l'enseignement libre subventionné de caractère non confessionnel. Sur proposition de l'(des) organe(s) de représentation et de coordination concerné(s), le Gouvernement peut décider de ne pas procéder à cette réaffectation. Dans ce cas, les parts non engagées au 31 décembre 2010 sont reportées sur 2012 et celles non engagées au 31 décembre 2012 sont reportées sur 2014.

#### Art. 23

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2009.